

CONVENTION D'APPORT EN COMPTE-COURANT DE LA CIREST A LA SPL ESTIVAL

Entre :

La Communauté intercommunale Réunion Est (CIREST), représentée par son Président M. Patrice SELLY, dument autorisé par la délibération n°(à compléter) du 21 mai 2024

Et :

La Société Publique Locale (SPL) ESTIVAL, représenté par son Directeur général Olivier BILLOT, dument autorisée par la résolution du conseil d'administration n°(à compléter) du [.] / [.] / 2024

Etant exposé :

La CIREST est Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire, en application de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales et de ses statuts. A cet effet, elle est compétente en matière de transport urbain, périurbain et scolaire sur son ressort territorial.

Pour déployer les services de transport urbain et plus largement assurer l'animation et le suivi de son réseau de transport, la CIREST s'appuie sur la SPL ESTIVAL dont elle est actionnaire à 95 %. La SPL ESTIVAL est issue de la transformation de la société d'économie mixte (SEM) ETIVAL en SPL le 28 février 2022.

Les services confiés à la SPL sont organisés dans le cadre d'une délégation de service public « in-house » comportant une durée de 8 années, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2023 et arrivant à échéance le 30 avril 2031.

La SPL a rencontré d'importantes difficultés ayant conduit à une forte dégradation de sa situation financière. Ces difficultés sont liées à des anomalies importantes de gestion et à une incapacité à atteindre les objectifs pourtant acceptés de performance opérationnelle et financière, tels que transcrits dans le contrat de DSP in house.

La société est en redressement judiciaire depuis le 30 août 2023.

Dès lors, la CIREST et la SPL ont engagé des discussions pour déterminer les conditions d'une absorption des pertes constatées ces derniers mois et d'un retour de la DSP à un équilibre économique soutenable pour la SPL.

Ces discussions conduisent la CIREST et la SPL à programmer une fin anticipée de l'actuelle DSP au 30 septembre 2024, et à prévoir une nouvelle DSP in house à compter du 1^{er} octobre 2024. Le principe de ce mode de gestion sera présenté au conseil communautaire du 13 juin 2024 et la future convention in house sera adoptée en conseil communautaire avant la fin septembre 2024.

La nouvelle DSP s'appuiera sur un équilibre économique retrouvé, autour de missions resserrées et d'un pilotage conforme aux engagements performanciers légitimement attendus par l'autorité délégante.

Les pertes passées seront quant à elles apurées dans le cadre d'une recapitalisation progressive de la société.

Dans l'intervalle, l'administrateur judiciaire a notifié une impasse de trésorerie en juin 2024, pouvant mener à la liquidation de la société.

Pour permettre à la SPL de continuer ses activités jusqu'à la mise en œuvre du nouvel équilibre économique traduit par une nouvelle convention de DSP et de l'opération de recapitalisation, il est indispensable que la SPL puisse disposer d'une trésorerie que l'actionnaire principal entend apporter au travers de la présente convention d'apport en compte courant.

Article 1 – Objet

La présente convention organise l'apport de la CIREST à la SPL Estival en compte-courant d'associés.

Article 2 – Durée

La présente convention entre en vigueur à sa signature par les parties.

Elle s'achève à la date du remboursement du compte-courant d'associé ou de sa transformation en capital.

Article 3 – Montant et conditions de l'apport

La CIREST est actionnaire à hauteur de 95 % de la SPL ESTIVAL.

La CIREST apporte à la SPL ESTIVAL un montant de 330 000 € sous forme de compte-courant associé.

L'apport est versé dans le calendrier suivant :

- 230 000 € au plus tard le 31 juillet 2024 ;
- 100 000 € au plus tard le 31 août 2024.

Conformément aux dispositions des articles L1522-4 L1522-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux concours financiers des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'avance est consentie pour une durée de 2 années et pourra être renouvelée au maximum une fois pour une durée identique, sur demande de la SPL ESTIVAL et par accord express de la CIREST. Au plus tard au terme du total de 4 années, l'avance sera soit intégralement remboursée à la CIREST sur première demande de sa part, soit transformée en augmentation de capital dans les conditions des articles L225-127 et suivants du Code de commerce.

La CIREST conserve toutefois la possibilité d'exiger le remboursement de cette avance ou d'accepter sa transformation en augmentation de capital avant le 31 décembre 2024, compte-tenu de la mise en œuvre de la nouvelle convention de DSP in house.

La somme apportée sera inscrite en compte courant ouvert dans les livres de la SPL ESTIVAL.

L'apport en compte courant d'associés ne sera pas rémunéré et consenti à titre gratuit.

Article 4 – Résolution des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher la meilleure solution le cas échéant en ayant recours à un tiers de confiance.

A défaut d'y parvenir, l'organe compétent pour traiter d'un éventuel contentieux est le tribunal administratif de la Réunion.

Fait à Saint-Denis de la Réunion, le

Pour la CIREST,

Le Président

M. Patrice SELLY

Pour la SPL ESTIVAL,

Le Directeur général

M. Olivier BILLOT